



**Arrêté n° 2023/ICPE/308
portant décision d'examen au cas par cas
Sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine
GAEC DES ROSIERS sur la commune de LUSANGER**

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7215 relative à un projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de LUSANGER, déposée par le GAEC DES ROSIERS, représenté par M. Frédéric BOSSARD, et considérée complète le 28 juillet 2023 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'un forage afin de remplacer un puits défectueux, utilisé pour l'alimentation en eau d'un élevage porcin ; que le forage prévoit d'exploiter la nappe (174AA01), selon le référentiel LISA (SIGES Bretagne), représentée par le « Socle métamorphique dans les bassins versants de la Vilaine, la Seiche et le Don de leurs sources à la mer » ; que le prélèvement en eau ne sera pas augmenté, il sera d'un débit de 4 m³/h et 15 m³/jour pour un prélèvement annuel de l'ordre de 5 475 m³/an ;

Considérant que le projet se situe à plus 35 m de tout bâtiment agricole et de toutes sources de pollution ; qu'il fera 100 m de profondeur et sera équipé en tubage plein et crépine sur toute sa longueur ; qu'une cimentation de tête sera réalisée sur 12 m de profondeur à l'extrados du tubage ; que des essais de pompage seront réalisés après les travaux ; que des essais, par paliers pour définir le débit critique de l'ouvrage et le calcul des pertes de charges ainsi qu'un essai longue durée sur 24 h pour tester la productivité de la nappe et valider l'aire d'alimentation, seront réalisés ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; qu'il se situe à 943 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de Domnaiche et bois de Quimper » ;

Considérant que le projet se situe à environ 350 m d'une zone humide et à 367 m d'un cours d'eau ; qu'il y a absence de relation hydraulique directe entre le réseau de fracturation et la nappe superficielle ; que l'aire théorique d'alimentation du projet a un rayon maximum de l'ordre de 186 m, et que sa zone d'influence est estimée d'un rayon de 56 m, au-delà duquel le rabattement théorique journalier de la nappe devient nul ; que l'effet de drainance le long des zones humides et des cours d'eau sera surveillé par trois piézomètres ; que dans le cas où ces derniers indiquent un impact sur les zones humides, le forage sera rebouché ou son débit adapté pour protéger ce niveau humide ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet n'est pas de nature, par les enjeux propres au site d'implantation envisagé ou à ses abords, à justifier la production d'une étude d'impact ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1 :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de sondage(s) de 100 m de profondeur pour une recherche en eau souterraine sur la commune de LUSANGER est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié au GAEC DES ROSIERS, représenté par M. Frédéric BOSSARD, et fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant-Ancenis, le 30 août 2023

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis

Marc MAKHLOUF